

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2023/C 130/07 du 14.04.2023 ([JO C130 du 14.04.2023](#))

Par le règlement d'exécution (UE) 2018/607 du 19.04.2018, la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de câbles en acier originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « Chine »), tel qu'étendu aux importations de câbles en acier expédiés du Maroc et de la République de Corée, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ces pays¹.

Le 17.01.2023, la Fédération européenne des industries des câbles métalliques (ci-après le « requérant »), au nom de l'industrie de l'Union des câbles en acier au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base², a saisi la Commission d'une demande de réexamen des mesures en vigueur au motif que leur expiration entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis 2023/C 130/07 du 14.04.2023 un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux câbles en acier (y compris les câbles clos), autres qu'en acier inoxydable, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 millimètres, relevant actuellement des codes NC ex 7312 10 81, ex 7312 10 83, ex 7312 10 85, ex 7312 10 89 et ex 7312 10 98 (codes TARIC 7312108112, 7312108113, 7312108119, 7312108312, 7312108313, 7312108319, 7312108512, 7312108513, 7312108519, 7312108912, 7312108913, 7312108919, 7312109812, 7312109813 et 7312109819). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.01.2022 au 31.12.2022 déterminera si l'expiration des mesures est susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

¹ [JO L 101 du 20.04.2018](#)

² R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire ou toute autre information dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent règlement au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.